



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N° 006 / FCF/CNRL/2024**

## DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

**BON A PUBLIER**

Affaire :

**BITJICK NKONDJOCK René Donald**

**C/**

**FOVU CLUB DE BAHAM**

--- L'an deux mille vingt-quatre et le 26 du mois d'avril, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre ;
- 6- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 7- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 8- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

--- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

Sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald, assisté de Maître NDINDJOCK Dieudonné, Avocat au Barreau du Cameroun, demandeur comparant et plaidant par ledit conseil ;

**D'UNE PART**

**ET**

FOVU CLUB de Baham, défendeur comparant

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

### FAITS ET PROCEDURE

--- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), le 30 juin 2023 sous le numéro 3800, sieur BITJICCK NKONDJOCK



René Donald demeurant à Douala a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute personnalité solliciter une requête ;

--- En effet, je suis un jeune footballeur ayant signé un contrat avec FOVU club de Baham et présenté officiellement. Les entrainements des nouveaux joueurs ayant repris le 03 octobre 2022, n'ayant pas été contacté j'interpelle le Directeur Sportif le 05 octobre 2022 et il me fait comprendre qu'ils ont reçu le rapport de mes anciens dirigeants que je suis un joueur indiscipliné, semeur de trouble qui bagarre avec le coach raison pour laquelle, ils ont décidé de ne plus faire avec moi et cela à moins de dix jours du début du championnat, moi je n'ai pas d'autres activités que le football, la préparation physique étant passée, il a été très difficile pour moi de trouver un autre club ;

--- Je souhaiterai que les clauses de mon contrat soient respectées dont la totalité de mes salaires pendant les deux (02) saisons et ma prime de signature, le tout s'élevant à six millions trois cent mille francs (6 300 000 FCFA) ;

--- Je viens par la présente, pour que justice soit faite, veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

--- l'affaire a été enrôlée à la session du 07 juillet 2023 et remise au 28 juillet 2023 date à laquelle FOVU Club de Baham a conclu ainsi qu'il suit :

#### **PAR CES MOTIFS**

--- Rejeter la requête introduite par Monsieur BITJICK NKONDJOCK René Donald comme infondée ;

--- Condamner Monsieur BITJICK NKONDJOCK René Donald à payer à FOVU Club de Baham à titre de dommages et intérêts la somme de 5 000 000 FCFA ;

#### **SOUS TOUTES RESERVES**

--- A la session du 20 octobre 2023, le demandeur a produit les conclusions dont le dispositif suit :

#### **PAR CES MOTIFS**

--- Constater que FOVU CLUB de BAHAM sollicite que la demande de sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald soit rejetée comme non fondée et que, reconventionnellement, ce dernier soit condamné à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

--- Constater qu'au soutien de sa demande, il allègue que sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald n'était pas sous contrat avec FOVU CLUB de BAHAM, qu'il n'a jamais rempli les conditions exhaustives pour se prévaloir de la qualité de jouer de ce club et que pour le démontrer, il a joué pour un autre club alors qu'il prétend qu'il était sous contrat avec FOVU

CLUB de BAHAM au moment des faits, notamment le club Victoria United dans le cadre des quarts de finale la Coupe du Cameroun ;

--- Constater qu'il échet de procéder à une analyse juridique de chacun des arguments développés par FOVU CLUB de BAHAM pour relever leur impertinence et sa mauvaise foi avérée ;

--- Constater que FOVU CLUB de BAHAM prétend que sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald n'était pas considéré comme un joueur au sein de son équipe parce que son contrat n'a jamais été homologué par la FECAFOOT ;

--- Constater que cet argument qui frise le ridicule ne saurait ni résister à l'analyse juridique, ni prospérer dans la mesure où il est constant que le demandeur a bel et bien signé en date du 19 septembre 2022 un contrat de joueur professionnel avec FOVU CLUB de BAHAM et qu'après la signature de ce contrat, il a officiellement été présenté au public avec prises de vue photographiques à l'appui comme cela se passe dans le monde du sport en général et du football en général ;

--- Constater qu'en effet, la lecture de son contrat de joueur professionnel renseigne qu'en lieu et place du Président de FOVU CLUB de BAHAM, le Secrétaire Général du club en la personne de sieur KAMDEM Innocent a signé par ordre pour le compte du club tandis que sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald a signé lui-même à la place à lui réservée en y apposant en plus ses empreintes digitales ;

--- Constater que s'il est vrai que les contrats de joueurs professionnel doivent en principe être homologués par la Ligue professionnelle de Football ou la FECAFOOT sous peine de nullité desdits contrats, il est nécessaire de souligner pour le rappeler qu'il ne s'agit pas d'une nullité absolue dans la mesure où la jurisprudence en la matière opère désormais un *distinguo* quant à la nullité excipée en recherchant si l'absence d'homologation est imputable directement ou indirectement à l'employeur (voir *Cass. Soc*, 13 mai 2003, *RJES*, 2003, N°68, *Obs. F. Lagarde*) :

--- Constater qu'il en est de même en cas de commencement d'exécution du contrat par l'une des parties (Voir *Cass.Soc*, 1er juillet 2007, *Nijean C/Besançon BCD* et *CA Dijon*, 09 Septembre 2010, *Nijean C/Besançon BCD*) ;

--- Constater qu'en l'espèce, il est constant qu'après avoir signé le contrat de joueur professionnel avec sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald en date du 19 septembre 2022, FOVU CLUB de BAHAM ne l'avait pas toujours transmis à la FECAFOOT à la date du 10 octobre 2022, date à laquelle il a été interdit de faire les entraînements avec ses coéquipiers

au stade LECFO'0 ainsi que l'atteste le procès-verbal de constat de l'homme de l'art soit plus de 20 jours après la signature du contrat

--- Constater qu'il est également incontestable qu'en exécution de son contrat de joueur professionnel, il s'est rendu aux entrainements en date du 10 octobre 2022 en compagnie d'un Huissier de justice et après la prière, il a été mis à l'écart sans raisons valables ni motifs sérieux par le coach NDJEPNANG Guy Bertin, toute chose qui a été constaté par l'homme de l'art et constitue un licenciement déguisé ;

--- Constater que FOVU CLUB de BAHAM ne peut donc pas, après avoir abusivement licencié son joueur avec lequel il était sous contrat, chercher à se réfugier derrière l'absence d'un formalisme qu'il il était chargé d'accomplir en l'occurrence le dépôt d'une copie du contrat à la FECAFOOT pour homologation ;

--- Constater que cet argument prouve à suffire qu'il n'a aucun moyen sérieux à faire valoir pour justifier ses actes et son comportement en marge de toute réglementation ;

--- Constater qu'au regard de ces faits, la nullité excipée ne peut prospérer dans la mesure où selon la jurisprudence constante en matière sportive lorsque l'absence d'homologation est imputable directement à l'employeur (le club) FOVU CLUB de BAHAM mais aussi, que ce contrat ayant reçu un commencement d'exécution, l'employeur ne peut plus se prévaloir de l'absence d'homologation pour se soustraire de ses obligations contractuelles

--- Constater que bien plus, le principe général de droit : « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » doit recevoir pleine application en l'espèce ;

--- Constater qu'enfin, les allégations selon lesquelles il avait demandé à sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald de patienter pour le paiement de sa prime de signature le temps qu'il passe avec succès les examens médicaux sont fausses, dénuées de tout fondement et ne sont appuyés par aucun élément de preuves ;

--- Constater que pour preuve, après la signature du contrat, le Directeur sportif de FOVU CLUB de BAHAM a présenté le joueur officiellement et a pris des photos avec lui pour immortaliser l'évènement, pour dire qu'à ce stade, il n'était plus question d'attendre quoique ce soit mais de passer directement à l'exécution librement signé par l'employeur

--- Constater qu'il échet de tout ce qui précède, constater que l'argument tiré de l'absence d'homologation du contrat signé par les parties ne peut prospérer ;

--- Constater qu'il s'agit là d'une autre tentative de fuite en avant d'un plaideur de mauvaise foi qui ne sait plus à quel saint se vouer face à la dure réalité des faits et à la loi applicable :

--- Constater que le passage des examens médicaux précède la signature du contrat de joueur professionnel de football ;

- Constater que la licence professionnelle est un document qui permet à un joueur d'être autorisé à fouler un stade de football et ne saurait être interprétée comme un document dont l'absence est la preuve de l'inexistence du lien juridique avec le joueur ;
- Constater que c'est exprès que FOVU CLUB de BAHAM lui a refusé cette licence compte tenu de la réclamation de la prime de signature ;
- Constater que c'est après vérifications d'usage auprès de son ancien club de ce qui était libre de tout engagement que FOVU CLUB de BAHAM s'est engagé avec lui ;
- Constater qu'il est donc absurde de prétendre que ces équivoques n'étaient pas encore levées et de signer au même moment le contrat de joueur professionnel à grands tambours battants ;
- Constater que s'agissant du match dont FOVU CLUB de BAHAM parle, C'est après « avoir été chassé comme un chien » que le demandeur s'est mis à la recherche d'un autre club et heureusement pour lui il est tombé sur Victoria club, ce qui n'est nullement proscrit par la loi ;
- Constater que faisant feu de tout bois. FOVU CLUB de BAHAM prétend que ce sont les actes de Sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald qui lui auraient causé un préjudice dont les dommages s'élèvent à la somme de 5.000.000 FCFA ;
- Constater que FOVU CLUB DE BAHAM ne produit au dossier aucun élément de preuves ni même commencement de preuves qui justifierait le préjudice imaginaire subi que sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald lui aurait causé ;
- Constater qu'il n'offre de produire aucun acte qui atteste qu'il avait saisi le demandeur pour lui demander des comptes par rapport à ses actes ;
- Constater que ces pièces n'existent pas à la réalité puisse que c'est FOVU CLUB de BAHAM qui a refusé d'exécuter le contrat en ne payant pas la prime de signature du demandeur et en le chassant comme un chien de l'aire des entrainements ;
- Constater que cette demande révèle à ciel ouvert le caractère cynique et vicieux de ce club
- Constater que de tout ce qui précède, FOVU CLUB de BAHAM n'a subi aucun préjudice et le débouter de cette demande comme spécieux et vexatoire ;

### EN CONSÉQUENCE

- Condamner FOVU CLUB de BAHAM à payer à sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald la somme de 6.300.000 FCFA ventilée comme ci-dessus développée

### SOUS TOUTES RESERVES

--- Au cours de la session du 19 janvier 2024, FOVU Club de Baham a conclu ainsi qu'il suit :

**PAR CES MOTIFS**

--- Rejeter la requête introduite par Monsieur BITJICK NKONDJOCK René Donald comme irrecevable et si par extraordinaire elle était recevable, la déclarer non fondée ;

--- Condamner Monsieur BITJICK NKONDJOCK René Donald à payer à FOVU Club de Baham à titre de dommages et intérêts la somme de 5 000 000 FCFA ventilée comme suit :

2 500 000 (deux millions cinq cent mille) Francs représentant les frais de mission et les honoraires des conseils de FOVU Club de Baham dans le cadre de cette affaire ;

5 00 000 (cinq cent mille) francs CFA à titre de frais de secrétariat et impression documentaire dans le cadre de cette affaire ;

2000 000 (deux millions) francs CFA au titre de préjudice moral ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

--- A la session du 22 mars 2024, l'affaire a été mise en délibéré au 12 avril 2024 puis ce délibéré a été prorogé au 26 avril 2024, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

**LA CHAMBRE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

--- Attendu que par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football le 30 juin 2023 sous le numéro 3800, sieur BITJICK NKONDJOCK René Donald a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de paiement de la somme de 6 300 000 FCFA ;

--- Attendu que pour étayer son action, le demandeur expose que le 19 septembre 2022, il a signé un contrat de joueur professionnel avec FOVU Club de Baham pour une durée de deux saisons sportives ;

--- Qu'ayant constaté que les entraînements du club avaient repris le 03 octobre 2022 sans qu'il ne soit appelé, il a approché le Directeur sportif de l'équipe qui lui a dit qu'ils ont reçu le rapport de ses anciens dirigeants duquel il ressort qu'il est un joueur indiscipliné et qu'ils ont décidé de l'écarter ;

--- Que pourtant, cette information ne lui a été notifiée qu'à dix jours de la reprise du championnat ce qui ne le lui permettait pas de trouver un autre club ;

- Qu'il sollicite que tous ses droits mentionnés dans le contrat signé avec FOVU Club de Baham soient respectés et sollicite par conséquent le paiement de la somme de 6 300 000 représentant les salaires des deux saisons couvertes par son contrat et sa prime de signature ;
- Attendu que pour faire échec à cette action, FOVU club de Baham indique qu'au début de la saison sportive 2022/2023, il a invité le joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald pour un entretien pouvant aboutir à son engagement en qualité de joueur ;
- Que le 19 septembre ce dernier a effectivement rempli son contrat et les parties ont immortalisé leur rencontre par quelques prises de vue ;
- Que dans la foulée, ce joueur a demandé sa prime de signature et il lui été répondu que cette prime ne lui sera payée qu'après avoir passé avec succès les examens médicaux ;
- Que contre toute attente, ce joueur a disparu et son contrat n'a donc jamais été homologué par la FECAFOOT ;
- Que le club a donc été surpris de recevoir une convocation de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT à l'initiative de sieur BITJICK ;
- Que d'ailleurs, sieur BITJICK a trouvé un autre club, puisqu'il a pris part à un match des quarts de finale de la coupe du Cameroun avec VICTORIA UNITED de Limbé ;
- Que l'attitude de ce joueur l'a contraint à revoir son plan de recrutement avec de lourdes conséquences financières ;
- Qu'il sollicite dès lors la condamnation de ce joueur au paiement de la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
- Attendu qu'en duplique, le demandeur précise que le 19 septembre 2022, il a effectivement signé un contrat de joueur professionnel avec FOVU club de Baham ;
- Qu'après la signature de ce contrat, il a été présenté au public avec des prises de vue comme cela se passe dans le monde du sport ;
- Que ce contrat n'a malheureusement pas été transmis par son employeur à la FECAFOOT pour homologation, ce qui ne lui est pas imputable ;
- Que contrairement aux allégations du défendeur, la visite médicale précède la signature du contrat ;
- Que bien plus c'est après avoir vérifié auprès de son ancien club qu'il était libre de tout engagement que FOVU Club de Baham l'a recruté ;
- Que c'est après avoir été chassé par FOVU Club de Baham qu'il s'est mis à la recherche d'un autre club et a finalement été recruté par VICTORIA UNITED de Limbé, ce qui n'est pas interdit ;
- Que FOVU CLUB DE Baham qui a refusé d'exécuter le contrat signé par les parties, ne peut prétendre avoir subi le moindre préjudice pouvant donner lieu à réparation ;

--- Qu'il sollicite dès lors le paiement de la somme de 1 500 000 FCFA représentant la prime de signature de deux saisons à raison de 750 000 x 2, et de celle de 4 800 000. FCFA représentant 24 mois de salaires ;

--- Attendu que FOVU club de Baham rétorque que la signature d'un contrat de joueur professionnel est un processus au cours duquel trois parties interviennent à savoir : le joueur, le club et la FECAFOOT ;

--- Que les deux premières parties appréhendent les documents qu'elles soumettent à la troisième partie pour validation ;

--- Que cela n'a pas été fait dans le cas de sieur BITJICK NKONDJOCK puisque son dossier était incomplet du fait de sa disparition après la signature du formulaire du contrat ;

--- Qu'en effet le joueur doit entre autres :

- Fournir une attestation de libération ou son contrat expiré avec son dernier club pour solliciter son CNT ou CIT selon le cas ;
- Passer des examens médicaux devant un médecin référent de la FECAFOOT qui lui délivre un certificat médical attestant qu'il est apte à pratiquer le sport de haut niveau ;
- Remplir et signer une demande de licence de joueur assortie des éléments cités dans la circulaire n° 130/FCF/DDF/ATI/2022 du 21 décembre 2022 ;
- Fournir des photos 4x4 pour sa licence au cas son dossier était validé par la commission ;

--- Que sieur BITJICK NKONDJOCK a volontairement refusé de se soumettre à cette procédure et ne peut donc se prévaloir de la qualité de joueur de FOVU Club de Baham ;

--- Que l'attitude de ce joueur lui ayant causé un préjudice, il sollicite le paiement de la somme de 5 000 000 FCFA ainsi répartie : 2 500 000 de frais de mission et d'honoraires, 500 000 FCFA de frais de secrétariat et 2 000 000 FCFA au titre de préjudice moral ;

--- Attendu que les parties comparaissent ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### EN LA FORME

--- Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

--- Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

**Sur le paiement de la prime de signature ;**

--- Attendu qu'un contrat de joueur professionnel a bel et bien été signé le 19 septembre 2022 entre FOVU Club de Baham et le joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald ;

--- Que la validité de ce contrat n'était d'ailleurs subordonnée à aucune autre formalité à l'instar de la visite médicale qui devrait d'ailleurs intervenir avant la signature du contrat ;

--- Que bien plus l'absence d'homologation de ce contrat imputable au défendeur ne peut être excipée à l'encontre du joueur pour justifier une quelconque nullité contractuelle ;

--- Que dès lors les allégations de FOVU club de Baham visant à remettre en cause l'existence de ce contrat manque de pertinence et mérite rejet ;

--- Attendu par ailleurs que le demandeur soutient qu'il a été écarté de l'équipe dès la reprise des entraînements par ses dirigeants qui ont évoqué des problèmes disciplinaires ;

--- Qu'il a d'ailleurs fait constater cette situation par exploit du 10 octobre 2022 du ministère de Maître MADJOUKOUO TENKEU Julienne, Huissier de justice à Baham ;

--- Qu'il est indéniable qu'aucun manquement disciplinaire ne pouvait être reproché à ce joueur qui n'avait même pas encore commencé à jouer au sein de l'équipe de FOVU club de Baham ;

--- Attendu que l'article 4 du contrat signé par les parties en date du 19 septembre 2022 précise que le joueur BITJICK NKONDJOCK avait droit à une prime de signature de 750 000 FCFA par saison payable uniquement lors de la première saison sportive ;

--- Qu'il en découle que dès la signature du contrat liant les parties, le joueur était en droit de réclamer le paiement de l'intégralité de sa prime de signature couvrant les deux saisons sportives visées par le contrat soit un montant total de 1 500 000 FCFA ;

--- Qu'il convient dès lors de condamner FOVU Club de Baham à lui payer cette somme ;

#### **Sur le paiement des salaires des saisons sportives 2022/2023 et 2023/2024**

--- Attendu qu'il est constant que le contrat signé entre les parties a été résilié sans juste cause par FOVU club de Baham ;

--- Attendu qu'aux termes de l'article 26 du règlement du statut et du transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT, « les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause : si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié » ;

--- Attendu qu'en l'espèce, FOVU club de Baham soutient que le joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald ne peut prétendre au paiement des salaires mentionnés dans son contrat parce qu'il a signé un autre contrat avec le club VICTORIA UNITED de Limbé ;

--- Qu'il produit dès lors une feuille de match d'une rencontre des quarts de finale de la coupe du Cameroun disputée le 18 juin 2023 ;

--- Mais attendu que le défendeur ne rapporte pas la preuve de ce que ce joueur était déjà sous contrat avec VICTORIA UNITED de Limbé avant cette date et qu'il y aurait perçu des salaires pour la période contractuelle ayant couru de septembre 2022 à mai 2023 ;

--- Qu'il convient dès lors de condamner FOVU club de Baham à lui payer les salaires de la période contractuelle septembre 2022 à mai 2023 à raison de 200 000 x 9 soit au total 1 800 000 FCFA ;

## Sur la demande reconventionnelle

- Attendu que FOVU club de Baham ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice causé par le joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald ;
- Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande comme non fondée ;
- Attendu qu'il convient de condamner FOVU club de Baham aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit BITJICK NKONDJOCK René Donald en son action ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Reçoit également FOVU club de Baham en sa demande reconventionnelle ;
- L'y dit cependant non fondée et l'en déboute ;
- Condamne FOVU club de Baham à payer à BITJICK NKONDJOCK René Donald la somme de 3 100 000 FCFA dont 1500 000 FCFA de prime de signature et 1 600 000 FCFA au titre des salaires des mois d'octobre 2022 à mai 2023 ;
- Le déboute du surplus de sa demande comme injustifié ;
- Met les frais de la procédure à la charge de FOVU club de Baham ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENTCHOU TABOBDA Gabriel